



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets industriels et menagers

Question écrite n° 5838

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere demande a M. le ministre de l'environnement de lui preciser l'etat actuel d'avancement des schemas departementaux et regionaux pour le traitement des dechets menagers et industriels.

Texte de la réponse

Le decret no 93-139 du 3 fevrier 1993 relatif aux plans d'elimination des dechets menagers et assimiles, pris en application de l'article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 modifiee par la loi du 13 juillet 1992 sur les dechets, prevoit que chaque departement soit couvert par un plan departemental ou interdepartemental dans un delai de trois ans. Le plan est elabore a l'initiative de l'Etat (prefet de departement) en concertation avec une commission du plan. La commission est composee de representants des conseils generaux interesses, des communes de l'ADEME, des professionnels concourant a l'elimination des dechets, d'organismes agrees en application du decret du 1er avril 1992, de personnalites qualifiees et d'associations de protection de l'environnement. Le plan est soumis a enquete publique. Lorsqu'il est approuve par arrete prefectoral, les decisions prises dans le domaine des dechets par les personnes morales de droit publique et leurs concessionnaires doivent etre compatibles ou rendues compatibles avec le plan dans un delai de cinq ans. Realisee en septembre 1993, une synthese de l'etat d'avancement des plans d'elimination des dechets menagers et assimiles montre que : pour la grande majorite des departements, le plan sera departemental, deux departements ont opte pour un plan interdepartemental ; les commissions chargees d'assister le prefet sont mises en place dans soixante departements, pour dix autres la mise en place est en cours ; deux departements soumettent le plan a enquete publique en 1993 ; pour quinze autres departements, celle-ci est prevue en 1994. En ce qui concerne les autres dechets, le decret no 93-140 du 3 fevrier 1993 relatif aux plans d'elimination de dechets autres que les dechets menagers et assimiles prevoit que chaque region soit couverte par un plan regional ou interregional dans un delai de trois ans. Le plan est elabore a l'initiative de l'Etat (prefet de region) en concertation avec une commission du plan. Le projet de plan est mis a la disposition du public pour etre consulte pendant un delai de deux mois et est soumis pour avis au conseil regional avant approbation par arrete du prefet de region concerne. Actuellement seules des demarches regionales ont vu le jour. Dans la mesure ou les particularites de certaines regions rendent necessaire l'elaboration d'un plan interregional, cette demarche devra etre definie par arrete du ministre charge de l'environnement pris apres avis des autres ministres concernes. En octobre 1993, la plupart des regions ont deja mis en place les commissions du plan et d'ici a la fin de l'annee ces commissions fonctionneront pour l'ensemble des regions. Dans certaines regions (Midi-Pyrenees, Aquitaine, Bretagne, Poitou-Charentes, Lorraine, Alsace, Pays de la Loire, etc.), des etudes visant a faire le point sur l'etat initial en matiere de production et de traitement des dechets sont en cours. La region la plus avantee dans l'elaboration du plan est sans conteste Rhone-Alpes dans laquelle le projet de plan a ete mis a la disposition du public.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5838

Rubrique : Ordures et déchets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3004

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4501